

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

2026-0285-ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 20/04/2026	N° DP 059527 26 00066
Par : M. Arnaud DEMATTE	
Demeurant à 25 Rue du 8 Mai 1945 : 59350 Saint-André-lez-Lille	Destination : Habitation
Pour : Création d'une extension	
Sur un terrain sis : 25 Rue du 8 Mai 1945 à Saint-André Cadastré : A5092	

**Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable non soumis à permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n°2026-0214 portant sur la délégation de fonctions et de signature à Madame Karine ATTINAULT, 4<sup>e</sup> adjointe au Maire,  
Vu l'article R 111-27 du code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

CONSIDERANT que le projet se situe sur un terrain sis au 25 Rue du 8 Mai 1945 à Saint-André-lez-Lille, 59350,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'une extension en ossature bois habillée d'un bardage type TRESPA en gris anthracite,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans une séquence urbaine où les maisons forment un ensemble cohérent et harmonieux, caractérisé par l'emploi de teintes et de matériaux locaux (briques, menuiseries blanches, tuiles),

CONSIDERANT que le projet, de par sa matérialité et ses tonalités, ne s'intègre pas de manière satisfaisante et porte atteinte à l'intérêt et la qualité urbaine, architecturale et paysagère du site,

CONSIDERANT l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme, qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



**HÔTEL DE VILLE**

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Maire.

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UVC4.1, secteur où l'emprise au sol est plafonnée à 40% de la surface de la parcelle, soit 122,4 m<sup>2</sup> ; alors que le projet prévoit une emprise de 123,4 m<sup>2</sup>, il excède donc le seuil réglementaire fixé par le PLU, et comme aucune dérogation n'est prévue au PLU,

Par ces motifs,

## ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Observation : Afin de respecter les caractéristiques architecturales de la maison, il convient de revoir la matérialité du bardage et la couleur des menuiseries (le gris anthracite étant proscris). Il convient de s'orienter vers un bardage en bois ou d'un enduit d'une couleur se rapprochant au plus de la brique de la maison.

Saint André, le 28 avril 2026

L'Adjointe déléguée à  
l'aménagement du territoire  
des transports et de la gestion  
des droits des sols



Karine ATTINAULT

Affiché/publié en mairie le : 12 MAI 2026

Transmission à la Préfecture le : 12 MAI 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.